

Directives pour l'établissement des budgets des subventions

La présente traduction des Directives du Fonds mondial pour l'établissement des budgets des subventions (les "directives") en français est fournie à titre informatif uniquement. Le document en anglais publié sur le site web du Fonds mondial (susceptible d'être modifié à tout moment) constitue la version officielle des directives.

Date de publication : 1^{er} février 2023

Table des matières

Introduction	3
Orientations relatives aux principes de financement des subventions et Directives pour l'établissement des budgets des subventions	6
1. Principes de financement des subventions	6
1.1 Politique globale de financement	6
1.2 Modèle de financement fondé sur l'allocation de fonds	6
1.3 Utilisation de la somme allouée	7
1.4 Utilisation des ressources de subvention	7
1.5 Gestion des risques financiers et garantie	8

2. Directives pour l'établissement des budgets des subventions	9
2.1 Budget inclus dans la demande de financement	11
2.2 Budget d'établissement de la subvention	13
2.3 Gestion des taxes	15
2.4 Gestion des opérations de change	17
2.5 Mise en œuvre de la subvention	19
2.5.1 Conformité des dépenses de la subvention	20
2.5.2 Révisions budgétaires	25
2.5.3 Principaux éléments à prendre en compte lors des révisions budgétaires	27

Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions	29
Historique des modifications	30

Introduction

1. Le présent document énonce les principes de financement des subventions et les orientations du Fonds mondial aux fins de l'élaboration et de l'examen du budget des programmes qu'il soutient¹.

- [Orientations relatives aux principes de financement des subventions et Directives pour l'établissement des budgets des subventions](#). Cette section reprend les principaux **Principes de financement des subventions** et les **Directives pour l'établissement des budgets des subventions** essentiels au fonctionnement des subventions du Fonds mondial et qui s'appliquent à la période d'allocation concernée².
- La section [Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions](#) contient des orientations détaillées concernant le calcul des coûts et les annexes connexes aux fins de l'établissement des budgets des subventions du Fonds mondial. Elle peut être modifiée ou complétée ponctuellement au cours de la période d'allocation concernée, par exemple, pour l'aligner sur la [démarche modulaire et le cadre d'évaluation des coûts](#).

2. Le présent document a pour finalité d'aider a) le Secrétariat du Fonds mondial ; b) les entités de mise en œuvre des subventions du Fonds mondial, à savoir les **récipiendaires principaux**, les **sous-récipiendaires** et les autres entités de mise en œuvre, notamment les sous-sous-récipiendaires (collectivement désignés les « **entités de mise en œuvre** ») ; c) les **instances de coordination nationale (ICN)**³ ; d) les [agents locaux du Fonds](#) ; e) le [Comité technique d'examen des propositions \(CTEP\)](#) ; f) les autres fournisseurs, intermédiaires et prestataires d'assistance technique ; et g) tout autre prestataire de garantie travaillant pour le compte du Fonds mondial à établir efficacement les budgets des programmes soutenus par le Fonds mondial. Le document vise à :

- permettre aux entités de mise en œuvre et aux autres parties prenantes de comprendre et d'appliquer systématiquement les principes de financement et les politiques et procédures financières du Fonds mondial ;
- rendre plus lisible la prise de décision sur les questions financières ;
- parvenir à un équilibre entre souplesse et efficacité, d'une part, et transparence et obligation de rendre des comptes, d'autre part ;
- définir dans les grandes lignes les critères à respecter pour satisfaire aux obligations en matière de budgétisation auxquelles les subventions du Fonds mondial doivent se soumettre ;
- établir des critères clairs concernant la conformité des dépenses de la subvention.

¹ Y compris les fonds réservés aux investissements catalytiques intégrés dans les subventions et les programmes ou initiatives à vocation spéciale du Fonds mondial.

² Il s'agit de la période de trois ans pendant laquelle les candidats admissibles peuvent demander un financement et le Conseil d'administration peut approuver ce financement pour des programmes subventionnés. La période d'allocation 2023-2025 s'étend du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

³ Il peut s'agir d'une instance de coordination régionale, d'une organisation régionale ou de toute autre entité de coordination des candidatures. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Politique relative aux instances de coordination nationale](#), qui énonce les exigences et les principes relatifs aux instances de coordination nationale. Le présent document s'applique également aux questions liées au financement des instances de coordination nationale.

3. Les bénéficiaires principaux faciliteront la communication de ces principes et directives aux membres du personnel et autres entités de mise en œuvre concernés, y compris les sous-bénéficiaires. Pour garantir l'observance, les entités de mise en œuvre sont tenues de dispenser régulièrement des formations sur les Directives pour l'établissement des budgets des subventions à tous les membres du personnel participant à la mise en œuvre des programmes soutenus par le Fonds mondial. Les agents locaux du Fonds, de même que tout prestataire de garantie travaillant pour le compte du Fonds mondial, s'appuieront sur le présent document pour évaluer la capacité des entités de mise en œuvre, examiner les budgets et vérifier les dépenses, et l'utiliseront en complément des autres outils et directives du Fonds mondial.

4. Ce document est à consulter en parallèle avec les documents suivants :

- le [Règlement relatif aux subventions du Fonds mondial \(2014\)](#) (**le Règlement relatif aux subventions**) ; les termes définis dans le Règlement relatif aux subventions s'appliquent aux présentes directives, sauf s'ils sont définis spécifiquement dans la présente ou si le contexte l'exige autrement ;
- le [Manuel des politiques opérationnelles](#), qui présente le cadre opérationnel régissant la gestion des subventions du Fonds mondial ;
- les Directives relatives au [dialogue au niveau du pays](#), à la [préparation des demandes de financement et à l'établissement des subventions](#) ;
- les dispositions pertinentes de l'accord de subvention applicable⁴.

5. Les dispositions de chaque accord de subvention applicable (y compris du présent document tel qu'intégré à l'accord en question) sont juridiquement contraignantes⁵. En cas de divergence entre les dispositions figurant dans l'accord de subvention applicable et le présent document, les clauses spécifiques de l'accord de subvention prévalent. Toutes références, dans le présent document, au Règlement relatif aux subventions et à tous autres règlements, politiques, manuels, modèles, exigences de communication de l'information, instructions, directives ou notes du Fonds mondial font référence aux éventuelles versions modifiées ou remplaçant la version originale de ces documents.

6. Le présent document modifie et remplace, à compter du 1^{er} février 2023, la version précédente des directives publiée en décembre 2019 sous le titre « Directives du Fonds mondial pour l'établissement des budgets des subventions ». Par ailleurs, la note de politique opérationnelle en matière de soutien aux frais des sièges / de recouvrement indirect des coûts pour les ONG internationales chargées de la mise en œuvre a été supprimée à compter du 1^{er} février 2023, et les exigences qui y étaient visées sont désormais intégrées au présent document. Les modifications clés ci-dessous ont été proposées :

⁴ Les références à l'« accord de subvention » et à la « subvention » incluent les accords de financement des instances de coordination nationale, le cas échéant. Les références aux « fonds de la subvention » incluent les financements octroyés au titre d'un accord de financement de l'instance de coordination nationale, le cas échéant.

⁵ Veuillez consulter le conseiller juridique de votre équipe de pays du Fonds mondial pour déterminer si le ou les accords de subvention applicables comportent des clauses qui divergent des présentes directives.

Section / Contenu	Principaux changements	Applicables
Structure	<ul style="list-style-type: none"> • La structure révisée des Directives pour l'établissement des budgets des subventions comprend deux documents : • Orientations relatives aux principes de financement des subventions et Directives pour l'établissement des budgets des subventions. • Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions. 	
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> • Alignement sur les notes de politique opérationnelle, les documents de demande de financement et d'établissement des subventions et la démarche modulaire et le cadre d'évaluation des coûts actualisés. • Clarté en matière de contenu, de structure et de flux d'informations. 	
Principes de financement	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de principes de financement concernant les programmes et initiatives à vocation spéciale. • Référence à la politique globale de financement. 	Applicable uniquement à partir de la période d'allocation 2023-2025
Recouvrement des coûts indirects et coûts partagés	<ul style="list-style-type: none"> • Directives combinées sur le recouvrement des coûts indirects et les coûts partagés. • Mise à jour de la portée des principes de recouvrement des coûts indirects et de coûts partagés. 	
Base budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> • La planification du budget repose désormais sur la date de réception ou de livraison des biens ou services et non plus sur la date de sortie des fonds. 	
Conformité des dépenses de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'arbres décisionnels pour déterminer la conformité des dépenses. • Inclusion d'informations clés et pertinentes liées au processus de recouvrement du Fonds mondial. 	
Démarche d'établissement des budgets	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de l'approche budgétaire différenciée. • Introduction de modèles de gestion des portefeuilles ciblés. 	
Révision du budget des subventions	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour des seuils aux fins des révisions budgétaires. • Notification écrite du Fonds mondial requise pour les révisions budgétaires significatives. 	
Gestion des opérations de change	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour des directives relatives à la gestion des risques de change. 	
Recouvrement des fonds de subvention	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion d'informations clés relatives au processus de recouvrement du Fonds mondial à l'intention des entités de mise en œuvre. 	
Gestion des taxes	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour des directives sur la gestion des taxes. 	
Autres changements ou mises à jour clés	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de considérations liées à l'optimisation des ressources pour l'établissement des budgets des subventions. 	

Orientations relatives aux principes de financement des subventions et Directives pour l'établissement des budgets des subventions

1. Principes de financement des subventions

1.1 Politique globale de financement

7. La [politique globale de financement](#) modifiée et reformulée en date du 16 novembre 2016 (GF/B36/02 – Révision 1), qui énonce les principes de gestion des sources et utilisations des fonds du Fonds mondial. Il s'agit notamment des principes généraux concernant la mobilisation, la gestion et le décaissement de ressources supplémentaires aux fins de la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme et de la mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé et de programmes et initiatives à vocation spéciale.

1.2 Modèle de financement fondé sur l'allocation de fonds

8. **Sommes allouées aux pays.** Le modèle de financement du Fonds mondial reposant sur l'allocation de fonds permet des investissements stratégiques visant un impact optimal, en affectant les ressources aux pays en fonction de leur niveau de revenu et de leur charge de morbidité. Le Fonds mondial alloue des financements aux [pays éligibles](#) afin de soutenir leurs programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme et de mettre en place des systèmes résistants et pérennes pour la santé conformément à la [méthodologie d'allocation](#).

9. La somme allouée à un pays peut être complétée⁶ par d'autres sources de fonds (p. ex. dans le cadre des « [investissements catalytiques](#) » et de l'« [optimisation du portefeuille](#) »)⁷, ou au contraire être réduite en raison, notamment, de recouvrements en attente ou d'engagements de cofinancement qui n'ont pas été honorés (pour plus de détails sur le cofinancement, veuillez vous reporter à la [note de politique opérationnelle à ce sujet figurant dans le Manuel des politiques opérationnelles du Fonds mondial](#)).

10. **Programme ou initiative à vocation spéciale.** Outre les financements alloués aux programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme et à la mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé, le Fonds mondial peut également affecter des fonds à des initiatives ou des catégories de financement bénéficiant d'une autorisation du Conseil d'administration, lesquelles peuvent être soumises à des règles, principes et directives spécifiques.

⁶ Veuillez vous reporter à la [page consacrée au modèle de financement](#) du site Web du Fonds mondial et à la section 1 du [Manuel des politiques opérationnelles](#) consacrée à l'accès aux financements du Fonds mondial.

⁷ Il peut également s'agir d'investissements conjoints (financement mixte) en association avec des partenaires de développement, lesquels peuvent être soumis à des règles, principes et directives spécifiques.

1.3 Utilisation de la somme allouée

11. La somme allouée à chaque composante de maladie éligible d'un pays est appelée la **somme allouée à la lutte contre une maladie** et correspond au financement accessible pour cette composante de maladie⁸ au cours de la période d'utilisation de l'allocation concernée⁹. Les fonds restants d'une subvention existante, qui demeurent inutilisés à la fin d'une période d'utilisation de l'allocation, ne peuvent s'ajouter à la somme allouée à la lutte contre une maladie pour la période suivante. Veuillez consulter la [note de politique opérationnelle sur l'élaboration et l'examen des demandes de financement](#) pour plus de détails sur le délai d'accès à la somme allouée à la lutte contre une maladie et d'utilisation de celle-ci.

12. La **somme allouée à la lutte contre une maladie** ne peut pas être réaffectée ou transférée à la lutte contre une autre maladie sans l'approbation du Conseil d'administration du Fonds mondial. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la [note de politique opérationnelle sur la révision des subventions](#) (qui sera mise à jour prochainement). Par ailleurs, les fonds alloués aux programmes ou initiatives à vocation spéciale autorisés par le Conseil d'administration du Fonds mondial ne peuvent pas être réaffectés ou transférés à d'autres fins, y compris aux programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, ni à des interventions ou activités liées à la mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé, sans l'approbation écrite préalable du Fonds mondial¹⁰.

13. Les investissements catalytiques (tels que les [fonds de contrepartie](#)) doivent continuer d'être investis dans des activités en lien avec la priorité catalytique concernée et ne peuvent être reprogrammés que pour d'autres activités de soutien à cette priorité, sauf approbation écrite du Fonds mondial. En ce qui concerne les fonds de contrepartie, la condition visant à assurer que l'investissement dans le domaine prioritaire d'investissement catalytique se poursuive s'applique à la fois a) aux fonds catalytiques de contrepartie totaux octroyés et b) à la part de la somme allouée à la lutte contre une maladie programmée pour la même priorité d'investissement catalytique qui était la base de l'octroi des fonds de contrepartie.

1.4 Utilisation des ressources de subvention

14. Le Fonds mondial met fortement l'accent sur la nécessité de soutenir des ripostes pérennes aux épidémies et de permettre aux pays de s'affranchir du soutien des donateurs en passant à un financement national intégral. Il juge indispensable d'aider les pays à utiliser les ressources existantes avec plus d'efficacité, afin de mobiliser davantage de ressources nationales et de réaliser des investissements stratégiques visant à renforcer les systèmes résistants et pérennes pour la santé. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la [politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement du Fonds mondial](#).

⁸ Pour chaque pays, la somme allouée disponible pour les composantes éligibles est accessible une fois par période d'allocation, conjointement ou séparément pour chaque composante.

⁹ La période d'utilisation de l'allocation est la période pendant laquelle la somme allouée au pays par composante de maladie peut être utilisée aux fins de la mise en œuvre d'une subvention. Il s'agit généralement d'une période de trois ans.

¹⁰ Le Fonds mondial peut autoriser l'utilisation des fonds de programmes ou initiatives à vocation spéciale pour des domaines spécifiques ou transversaux, notamment la mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé, en émettant des directives spécifiques ou des instructions écrites à cet effet.

15. Les budgets des subventions doivent présenter un bon [rapport coût-efficacité](#) (optimisation des ressources), c'est-à-dire maximiser et maintenir la qualité et l'équité des produits, des résultats et de l'impact en santé compte tenu de l'investissement réalisé. Le cadre d'optimisation des ressources du Fonds mondial comprend cinq aspects – efficacité, efficience, économie, équité et pérennité – qui sont définis de manière plus détaillée dans la [note d'information technique sur l'optimisation des ressources](#).

16. Les entités de mise en œuvre doivent veiller à respecter les dispositions de l'accord de subvention applicable, y compris le budget approuvé et toute modification spécifiée dans les lettres de mise en œuvre ultérieures ou approuvée conformément au présent document, ainsi que les lois et réglementations locales applicables.

17. Les entités de mise en œuvre doivent veiller à la gestion efficace des actifs des programmes soutenus par le Fonds mondial, notamment en termes de protection, d'assurance, d'entretien¹¹, de maintien des registres de ces actifs et de vérifications physiques régulières conformément aux exigences applicables du [Règlement relatif aux subventions](#), du [Guide des produits de santé](#) (si applicable) et des [Directives concernant la gestion des actifs immobilisés](#).

18. La portée et la fréquence des rapports financiers¹² des subventions sont généralement déterminées par le Fonds mondial en fonction de la [catégorie du portefeuille](#) dont relève le pays (ciblé, essentiel ou à fort impact)¹³. En fonction du contexte dans lequel s'inscrivent le programme et la subvention, le Fonds mondial peut exiger l'établissement d'autres rapports ponctuels ou cycles de communication de l'information plus fréquents. Le cadre d'information financière relatif aux subventions du Fonds mondial sera bientôt disponible.

19. Le Fonds mondial applique une politique de tolérance zéro en matière de [fraude et de corruption](#), c'est pourquoi des mesures rapides et appropriées sont prises dès la détection de détournements de fonds ou la notification de dépenses non conformes. Un processus de recouvrement est déclenché lorsque le Fonds mondial détermine que des dépenses engagées par une entité de mise en œuvre ne sont pas conformes, conformément au présent document.

1.5 Gestion des risques financiers et garantie

20. Le Fonds mondial adopte une démarche de garantie combinée pour assurer une utilisation efficiente et efficace des ressources des subventions, y compris en matière de gestion des risques financiers :

- Les entités de mise en œuvre sont tenues de mettre en place un cadre de contrôle financier adéquat¹⁴ garantissant la gestion efficace des risques financiers liés aux subventions¹⁵. Si

¹¹ Y compris des garanties appropriées pour les actifs des programmes.

¹² Les exigences de rapports financiers des subventions peuvent être différentes des exigences légales du pays en la matière.

¹³ Y compris les [modèles de gestion des portefeuilles ciblés](#) (aligné, axé, simplifié et exhaustif) (ces modèles pouvant être modifiés ponctuellement par le Fonds mondial).

¹⁴ Veuillez vous reporter au [Manuel de gestion financière](#) pour des directives plus détaillées sur les contrôles internes et la supervision de la gestion, y compris la fonction d'audit interne.

¹⁵ Les risques financiers comprennent, sans toutefois s'y limiter, des modalités inadéquates de circulation des fonds, des contrôles internes inadéquats, la fraude financière, la corruption et le vol, des rapports comptables et financiers inadéquats, une [optimisation des ressources](#) limitée / une mauvaise gestion financière et des modalités d'audit inadéquates.

l'équipe de pays du Fonds mondial recense des risques résiduels importants, le Fonds mondial peut exiger la mise en œuvre d'autres mécanismes de gestion des risques conformément à ses [Directives sur la gestion des risques financiers](#) (dont une version actualisée sera disponible prochainement).

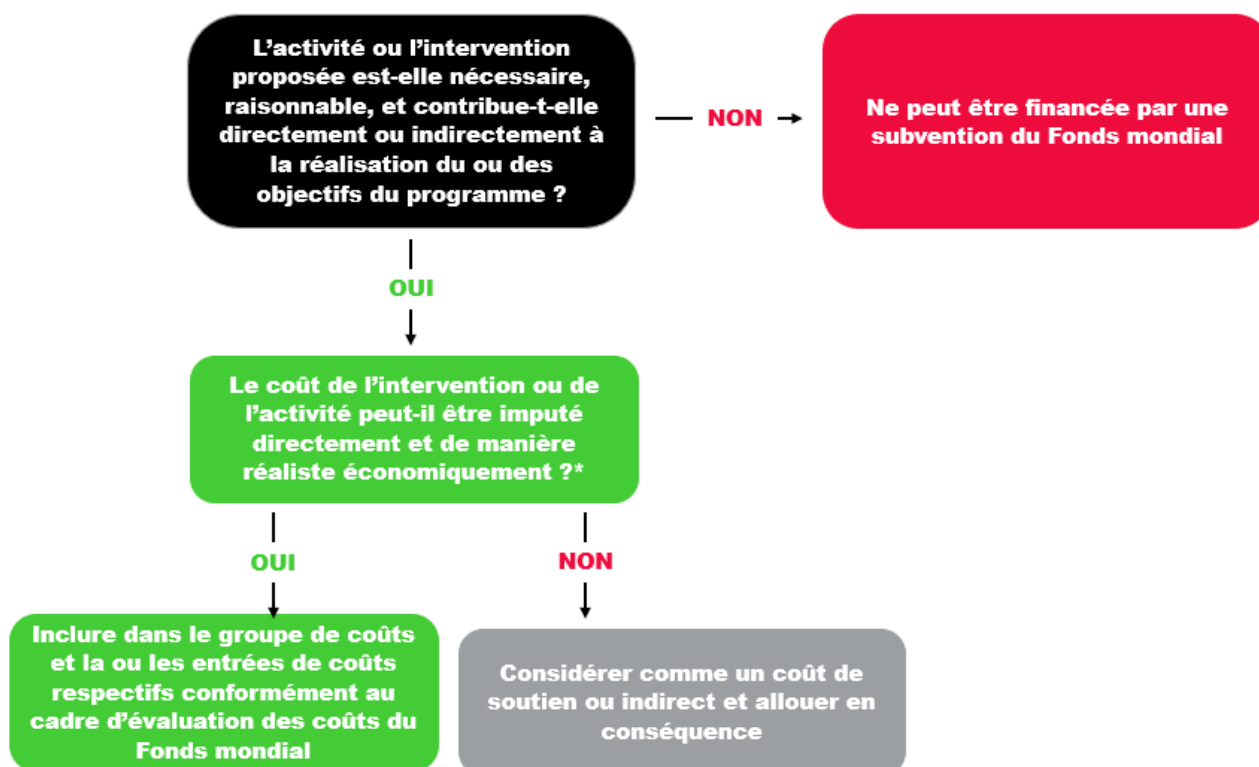
- Les entités de mise en œuvre sont tenues de mettre en œuvre de manière efficace et efficiente un [plan de garantie financière](#), et notamment de présenter les rapports d'audit annuel conformément aux [Directives sur les audits annuels des subventions du Fonds mondial](#).

2. Directives pour l'établissement des budgets des subventions

21. Le niveau de détail requis dans le budget d'une subvention dépend de la [catégorie de portefeuille](#) dont relève le pays aux yeux du Fonds mondial, du modèle de gestion et du stade du cycle de vie de la subvention. Veuillez vous reporter aux notes de politique opérationnelle Conception et examen des demandes de financement ([Design and Review of Funding Requests](#)), Préparation, approbation et signature des subventions ([Make, Approve and Sign Grants](#)) et [Instructions pour remplir le document type du budget détaillé](#) pour connaître les exigences détaillées relatives au budget à chaque stade de la demande de financement et d'établissement de la subvention. Les principes en matière d'établissement des budgets des subventions fournissent des orientations et exigences financières complémentaires aux exigences et procédures visées dans ces notes de politique opérationnelle, ainsi que dans les autres notes de politique opérationnelle pertinentes figurant dans le [Manuel des politiques opérationnelles](#).

22. La **Figure 1** illustre les critères à suivre pour déterminer le coût d'une intervention ou activité admissible pouvant être incluse dans le budget d'une subvention du Fonds mondial, soit comme coût direct imputé, soit comme coût indirect alloué.

Figure 1 : Critères d'admissibilité aux subventions du Fonds mondial



* Par « de manière réaliste économiquement », on entend que le coût ou le niveau d'effort lié à l'imputation de tout coût à une intervention ou activité donnée n'excède pas l'avantage correspondant (c'est-à-dire que le coût peut être imputé facilement selon le fondement approprié).

23. Le budget doit être préparé en fonction du moment où les activités seront mises en œuvre. Par exemple, lorsque les biens, les fournitures ou les services seront reçus ou livrés, indépendamment des sorties de fonds correspondantes. Cela est conforme à la définition des engagements financiers et des obligations financières aux fins de la reconnaissance des dépenses. Le budget des subventions qui appliquent la modalité de paiement en fonction des résultats¹⁶ doit respecter le principe de budgétisation ci-dessus, au moment où les résultats sont enregistrés plutôt qu'au moment du décaissement, qu'ils soient liés ou non.

24. La somme allouée doit être utilisée pour financer les activités **inscrites au budget, approuvées et achevées** pendant la période d'utilisation de l'allocation associée – que les montants à acquitter pour ces activités aient déjà été soldés ou non. Les principes ci-dessous s'appliquent :

- Un « **engagement financier** » est une obligation contractuelle courante de régler un montant donné en contrepartie de biens et services déjà fournis, mais pour lesquels les sommes dues n'ont, en tout ou partie, pas encore été versées¹⁷. Les engagements financiers qui continuent de courir à la fin de la période d'utilisation de l'allocation peuvent être imputés à la somme en

¹⁶ Veuillez vous reporter à la section 1.11 des [Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions](#) pour plus de détails.

¹⁷ Le décalage entre la réception des biens / services et la date de paiement peut être dû à un retard ou à une non-réception de la facture, au recours à des modalités de paiement favorables ou à un processus de paiement prolongé (notamment à des chèques délivrés, mais pas encaissés). Les engagements financiers comprennent principalement les comptes fournisseurs et les créanciers.

question (et financés soit par la trésorerie disponible, soit par un décaissement du Fonds mondial), et doivent être soldés au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre¹⁸ de la subvention (sauf autorisation contraire du Fonds mondial donnée par écrit).

- Les **obligations financières** sont des obligations contractuelles actuelles de payer un montant convenu (conformément au contrat ou au bon de commande signé) à un tiers pour la fourniture de biens / services à un moment futur (autrement dit, les biens ou services n'ont pas encore été reçus). Les obligations financières existantes à la fin d'une période d'utilisation de l'allocation ne peuvent pas être acquittées avec la somme allouée de cette période et doivent être transférées et incluses dans le budget d'une nouvelle subvention ou d'une prorogation, qui sera couvert par les fonds de la période d'allocation suivante¹⁹.
- Dans certains cas, les montants dus pour des biens et/ou des services fournis après la fin de la période d'utilisation de l'allocation peuvent être classés dans la catégorie des « engagements financiers » imputables à la période d'utilisation de l'allocation échue²⁰, à condition que les critères ci-dessous soient respectés :
 - La ou les commandes concernées ont été placées en tenant dûment compte des délais de livraison applicables²¹, la livraison des produits / services étant de ce fait attendue avant la fin de la période d'utilisation de l'allocation ;
 - Les motifs du retard de livraison des produits ou services échappent au contrôle de l'entité de mise en œuvre.
 - Les biens ou services concernés sont effectivement fournis dans un délai maximum de 90 jours²² à compter de la fin de la période d'utilisation de l'allocation.

2.1 Budget inclus dans la demande de financement

25. Les candidats indiquent leurs priorités en matière d'investissements stratégiques et d'interventions dans le budget intégré dans leur demande de financement. Il est fortement recommandé à ceux qui utilisent la démarche de demande de financement adaptée à la reconduction du programme ou qui reconduisent un récipiendaire principal²³ de collaborer avec celui-ci en vue de présenter un budget²⁴ ayant le niveau de détail attendu pour l'établissement de la subvention²⁵ (entrées de coûts, interventions et hypothèses). En ce qui concerne les nouveaux programmes et les récipiendaires principaux nouvellement nommés, les portefeuilles à fort impact et essentiels sont

¹⁸ Par période de mise en œuvre, on entend la durée d'une subvention approuvée, délimitée par les dates de début et de fin stipulées dans l'accord de subvention. Combinée à une éventuelle prorogation d'une subvention antérieure, la période de mise en œuvre standard est de trois ans, sauf autorisation contraire du Fonds mondial (voir la note de politique opérationnelle sur [l'élaboration et l'examen des demandes de financement](#) pour plus de détails).

¹⁹ Pour certains pays préalablement désignés, le Fonds mondial peut également, à titre exceptionnel, assouplir les modalités applicables à la transition entre deux périodes d'allocation.

²⁰ Les mêmes critères s'appliquent aux [fonds multipays catalytiques](#).

²¹ Voir le [guide de planification de l'approvisionnement et de la livraison par catégorie et par produit](#) du Fonds mondial pour connaître les délais indicatifs concernant les principaux produits sanitaires liés au VIH et au paludisme achetés par l'intermédiaire du mécanisme d'achat groupé du Fonds mondial. Voir le [guide de planification de l'approvisionnement et de la livraison par catégorie et par produit du partenariat Halte à la tuberculose](#) pour connaître les délais indicatifs concernant les principaux produits sanitaires liés à la tuberculose achetés par l'intermédiaire du Service pharmaceutique mondial.

²² Le Fonds mondial a porté ce délai à 180 jours à titre exceptionnel pour les subventions des périodes d'allocation 2017-2019 et 2020-2022 en raison des difficultés d'approvisionnement liées à la pandémie de COVID-19.

²³ En particulier lorsque le délai entre l'examen de la demande de financement et son approbation prévue par le Conseil d'administration est court.

²⁴ Si les derniers coûts antérieurs de certaines activités prévues au titre d'une intervention sont déjà disponibles, le candidat peut présenter un budget détaillé dans la demande de financement en lieu et place de la description narrative des activités clés, de manière à éviter tout risque de sous-estimation ou de surestimation des coûts.

²⁵ Des directives détaillées sur les budgets d'établissement des subventions sont fournies à la section 3.2 Budget d'établissement de la subvention.

tenus de présenter au moins des budgets estimatifs par intervention et par groupe de coûts dans leur demande de financement. Dans le cadre d'une démarche simplifiée et différenciée, les portefeuilles ciblés doivent préparer leur budget en suivant le modèle de gestion qui leur a été attribué par le Fonds mondial conformément à l'approche exposée dans l'[Annexe 2 – Modèles de gestion des portefeuilles ciblés](#).

26. Les demandes de financement et les subventions sont censées contenir des considérations d'[optimisation des ressources](#) reflétant un juste équilibre entre les cinq dimensions de celle-ci (efficacité, efficience, économie, équité et pérennité). Cet équilibre doit tenir compte du contexte du pays, notamment des tendances épidémiologiques, des lacunes programmatiques, des résultats escomptés, du budget disponible, des contributions d'autres sources de financement ainsi que des contraintes de capacité du système de santé. Les candidats et les entités de mise en œuvre sont fortement encouragés à faire des efforts pour améliorer l'optimisation des ressources tout au long du cycle de vie des subventions du Fonds mondial. Des considérations pratiques d'optimisation des ressources des budgets de subvention sont disponibles à l'Annexe 8 des [Directives opérationnelles relatives à l'établissement des budgets des subventions](#).

27. Les candidats et les bénéficiaires principaux doivent prévoir des frais de gestion du programme pertinents permettant d'assurer une gestion appropriée, d'atténuer les risques et d'offrir les garanties nécessaires :

- Ces frais de gestion du programme doivent être fonction du niveau de risque et du contexte de mise en œuvre, et concilieront de manière équilibrée deux impératifs : optimiser les services essentiels et les besoins programmatiques, d'une part, et garantir la mise en place d'une structure de gestion suffisante pour appuyer la réalisation des résultats, d'autre part.
- Bien que le Fonds mondial n'ait fixé aucun pourcentage prédéterminé pour délimiter la part que devraient représenter les frais de gestion dans l'enveloppe totale allouée, elle doit être comparable à celle des programmes de même nature menés dans des contextes nationaux similaires.
- Les entités de mise en œuvre doivent rechercher les pourcentages de référence pertinents appliqués par les partenaires et autres donateurs et prendre contact avec le Fonds mondial pour comprendre les attentes en fonction des risques spécifiques et des difficultés du pays.
- Les frais de gestion programmatique, la part qu'ils représentent dans le budget total et leur composition – qui varieront selon la structure de mise en œuvre du programme et le modèle de maîtrise des risques retenu – doivent être examinés avec l'instance de coordination nationale avant la présentation de la demande de financement au Fonds mondial. La demande de financement doit contenir une note explicative justifiant le montant global des frais de gestion du programme.
- On peut inclure dans le chapitre « frais de gestion programmatique » les postes budgétaires répertoriés ci-après pour la mise en œuvre d'un programme soutenu par le Fonds mondial : a) ressources humaines (à l'exception de l'entrée de coûts « 1.6 et 1.7 ») ; b) frais de déplacement ; c) services professionnels externes ; d) équipement non sanitaire ; et e) frais indirects et généraux. Veuillez vous reporter aux [Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions](#) pour plus de détails sur les groupes de coûts et les unités de coûts.

2.2 Budget d'établissement de la subvention

28. Dès lors qu'une demande de financement a été approuvée par le Comité technique d'examen des propositions, les bénéficiaires principaux désignés sont tenus d'établir un budget détaillé en s'appuyant sur la [démarche modulaire complète et sur le cadre d'évaluation des coûts](#). Durant la phase d'établissement de la subvention, les exigences budgétaires standard applicables aux portefeuilles à fort impact et essentiels sont énoncées dans le [document type du budget détaillé normalisé](#), par intervention, entrée de coût et année. Pour les portefeuilles ciblés, le budget est établi selon le modèle figurant à l'[Annexe 2 – Modèles de gestion des portefeuilles ciblés](#). Les bénéficiaires principaux des portefeuilles essentiels et à fort impact peuvent être autorisés à présenter leurs budgets et leurs rapports par groupes de coûts, en obtenant l'approbation écrite du Fonds mondial avant de présenter le budget détaillé au stade d'établissement de la subvention.

29. Les entités de mise en œuvre doivent mettre en place des systèmes et procédures rigoureux²⁶ pour la planification des activités, la collecte des données auprès des entités compétentes chargées des différentes composantes, et pour la préparation des budgets. La démarche d'évaluation des coûts et les systèmes associés adoptés pour les subventions du Fonds mondial doivent permettre de générer des informations et analyses pertinentes, à partir desquelles il est possible de définir des investissements stratégiques propres à renforcer l'impact, l'optimisation des ressources, l'évaluation de la performance, la planification et les décisions d'investissement. Afin de pouvoir déterminer le caractère raisonnable des budgets, ils doivent présenter les attributs suivants²⁷ :

- Être cohérents au regard de la demande de financement et de son orientation stratégique, afin d'optimiser l'impact ;
- Refléter les ajustements demandés par le Comité technique d'examen des propositions et le Comité d'approbation des subventions, le cas échéant ;
- Démontrer des liens clairs et concrets entre les indicateurs programmatiques (produits et résultats), les cibles financières et les tendances historiques ;
- Veiller à ce que les plans de gestion et les budgets des subventions soient réalistes, fondés sur des hypothèses valides, être établis par des personnes qualifiées (selon les critères du Fonds mondial) et répondre au principe d'optimisation des ressources ;
- Reposer sur les politiques nationales et institutionnelles existantes et adopter les meilleures pratiques nationales ou internationales (selon le cas) ;
- Se fonder sur le principe de complémentarité et d'alignement de l'aide (autres sources de financement, telles que le financement national, les financements de donateurs et les subventions publiques) et éviter les doubles emplois ;
- Inclure les détails de toutes les activités significatives²⁸ des entités de mise en œuvre, selon la démarche modulaire et le cadre d'évaluation des coûts du Fonds mondial et proposer des définitions, sources de données (qualitatives et financières) ainsi que des méthodes de calcul des coûts transparentes et vérifiables ;

²⁶ Les risques financiers et les déficits de capacités (en fonction de l'évaluation initiale des risques éventuellement réalisée au stade de la demande de financement et approfondie lors de l'établissement de la subvention sur la base d'une évaluation des capacités, des risques et lacunes connus et de l'examen des documents de subvention) qui doivent être traités dans le cadre de l'élaboration de la subvention et des modalités de mise en œuvre doivent être pris en compte lors de la finalisation des documents de subvention à remettre au Comité d'approbation des subventions du Fonds mondial.

²⁷ Les attributs peuvent être adaptés aux portefeuilles ciblés en fonction du modèle retenu de gestion ciblée conformément aux exigences énoncées à l'[Annexe 2](#).

²⁸ Sont comprises toutes les activités axées sur l'atténuation des risques et les garanties, incluses en accord avec le Fonds mondial (le cas échéant).

- Hypothèses²⁹ utilisées pour les quantités et les coûts unitaires en fonction des données historiques, des projections solides des tendances futures (p. ex. les prix des marchandises, les frais de main-d'œuvre, les changements de modalités de prestation de services), selon le cas, et/ou des factures pro forma selon que de besoin ;
- Identifier clairement des quantités et des prix unitaires raisonnables qui a) reposent sur le coût historique légitime le plus récent, ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des facteurs macroéconomiques (taux de change et inflation) ; b) reflètent des modalités de prestation de services plus efficaces ou équitables ; c) sont cohérents et permettent de comparer les coûts dans le temps ; et d) reflètent l'équilibre entre les avantages d'une meilleure information et les coûts liés à leur obtention ;
- Aligner le budget des produits de santé (groupes de coûts 4 à 7) sur le [document type de gestion des produits de santé](#), lorsque celui-ci est applicable / requis ;
- Refléter un taux réaliste d'utilisation des fonds, en fonction de la capacité d'absorption du bénéficiaire principal et des autres entités de mise en œuvre (en tenant compte par ailleurs des délais d'approvisionnement et de réalisation des autres livrables) ;
- Respecter toutes les exigences fixées par le Conseil d'administration du Fonds mondial (p. ex. l'inclusion des frais du Comité feu vert pour les programmes approuvés au titre de la lutte contre la tuberculose multirésistante).

30. Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des fonds et d'atténuer les risques, les biens et les services fournis par les organisations tierces énumérées ci-après, avec lesquelles le bénéficiaire principal a conclu un contrat, déclencheront un décaissement direct obligatoire du Fonds mondial, pour le compte du bénéficiaire principal, sauf accord écrit contraire du Fonds mondial :

- Les agents chargés des achats dans le cadre du [mécanisme d'achat groupé / de wambo ou du Service pharmaceutique mondial](#) ;
- [Les fonds, programmes, et autres institutions spécialisées des Nations Unies](#) ;
- IDA Foundation ; le Partenariat pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement (PFSCM) ; et iPlus Solutions (i+) – lorsqu'ils sont utilisés en dehors du mécanisme d'achat groupé / wambo ou du Service pharmaceutique mondial.
- l'Alliance pour la prévention du paludisme ;
- Autres organisations notifiées par écrit³⁰ par le Fonds mondial.

31. Si un budget contient des activités relatives à des biens ou services fournis par ces organisations tierces, les bénéficiaires principaux sont tenus (sauf autorisation écrite du Fonds mondial) de les déclarer ou inclure séparément sous la rubrique « modalités de paiement » du document type du budget détaillé pour les paiements directs obligatoires du Fonds mondial en faveur de ces entités.

32. L'évaluation initiale des risques réalisée au stade de la demande de financement (le cas échéant)³¹ est approfondie lors de l'établissement de la subvention sur la base d'une évaluation

²⁹ Les portefeuilles ciblés doivent respecter les exigences du modèle applicable de gestion ciblée visé à l'[Annexe 2](#).

³⁰ La liste des organisations sera mise à jour si nécessaire par le Fonds mondial, et les bénéficiaires principaux en seront dûment informés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la [note de politique opérationnelle sur les décisions annuelles de financement et les décaissements](#).

³¹ La note de politique opérationnelle sur l'élaboration et l'examen des demandes de financement et la note de politique opérationnelle sur la gestion des risques tout au long du cycle de vie de la subvention indiquent les exigences et le processus à suivre pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à une évaluation des capacités pour un bénéficiaire principal désigné ou un sous-bénéficiaire.

des capacités (le cas échéant), des risques et lacunes connus (selon le cas) et de l'examen des documents de subvention. Les risques financiers et les déficits de capacités qui doivent être traités dans le cadre de l'élaboration de la subvention et des modalités de mise en œuvre doivent être pris en compte lors de la finalisation des documents de subvention et présentés au Comité d'approbation des subventions du Fonds mondial³². L'utilisation du système de gestion des finances publiques d'un pays pour la gestion d'une subvention est essentielle pour la pérennité et la transition (voir la [politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement du Fonds mondial](#)). Les candidats et les entités de mise en œuvre sont encouragés à budgétiser stratégiquement l'optimisation ou l'introduction, selon le cas, du recours aux systèmes de gestion des finances publiques³³. Les candidats et les entités de mise en œuvre doivent recourir au [Manuel du cadre modulaire](#) pour identifier le module et l'intervention appropriés pour tout investissement dans des systèmes de gestion des finances publiques, et utiliser le score PEFA³⁴ (dépenses publiques et responsabilité financière) pour réserver le budget à cet effet comme suit (montant indicatif, si l'on ne dispose pas à ce stade d'hypothèses budgétaires fiables) :

- a. Jusqu'à 750 000 dollars US : si le score est supérieur à 2,25 sur la base d'une moyenne simple de chacun des scores des 31 indicateurs PEFA ;
- b. De 750 000 dollars US à 1,5 million de dollars US : si le dernier score PEFA national en date se situe entre 1,80 et 2,25 (inclus), sur la base d'une moyenne simple de chacun des scores des 31 indicateurs PEFA ;
- c. De 1,5 million de dollars US à 2,2 millions de dollars US : si le dernier score PEFA national en date est inférieur à 1,80 sur la base d'une moyenne simple de chacun des scores des 31 indicateurs PEFA ;
- d. En l'absence d'un score PEFA national, une entité de mise en œuvre peut se reporter au paragraphe c) ci-dessus pour un montant indicatif à réserver.

2.3 Gestion des taxes

33. Cette section fournit des orientations clés pour une gestion efficace des taxes :

Types de taxes applicables

- L'article 3.5 du [Règlement relatif aux subventions](#) comporte une liste non exhaustive des taxes dont l'utilisation des fonds de subvention est exempte :
L'achat ou l'importation de biens ou services au moyen des fonds de la subvention est exempt des taxes applicables dans le pays hôte, y compris, mais sans s'y limiter : a) des droits de douane et d'importation, des taxes ou charges fiscales équivalentes prélevées ou autrement imposées aux produits de santé importés dans le pays hôte au titre de l'accord de subvention ou de tout contrat

³² Le Comité d'approbation des subventions fournit des mécanismes de gouvernance et de suivi stratégique de l'examen des financements par le Secrétariat, des renouvellements et des propositions d'investissement et recommande des subventions au Fonds mondial pour qu'il les approuve.

³³ Les composantes de ces systèmes actuellement pertinentes pour les subventions du Fonds mondial sont notamment les suivantes : a) les subventions du Fonds mondial enregistrées dans les budgets nationaux ; b) l'utilisation des systèmes d'information d'un gouvernement pour la budgétisation, la comptabilité et les rapports financiers liés aux interventions du Fonds mondial ; c) l'application du mécanisme public d'audit interne aux subventions du Fonds mondial ; et d) le recours à l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays (ou au Bureau du contrôleur général) pour obtenir des garanties d'audit externe concernant les investissements du Fonds mondial.

³⁴ PEFA se rapporte au rapport sur les dépenses publiques et la responsabilité financière de la Banque mondiale, qui est une méthodologie permettant d'évaluer les performances de gestion des finances publiques d'un pays au regard de 31 indicateurs clés de gestion des finances publiques relevant de 7 piliers généraux. Les scores nationaux les plus récents pour chacun des 31 indicateurs individuels sont accessibles dans la section « Télécharger les données » du Rapport mondial sur la gestion des finances publiques, à l'adresse <https://www.pefa.org/global-report-2022/fr/>.

connexe avec un sous-réциpiendaire ou un fournisseur, et b) de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée ou autrement imposée aux produits et services achetés au moyen des fonds de la subvention.

Obtention des exonérations fiscales

Il incombe aux entités de mise en œuvre³⁵ d'obtenir les exonérations fiscales³⁶, que le pays hôte est tenu d'octroyer (voir l'article 3.5 du [Règlement relatif aux subventions](#), le cas échéant). En particulier :

- Les exonérations fiscales³⁷ doivent couvrir tous les biens et services achetés ou importés au moyen des fonds de la subvention ;
- Le statut d'exonération fiscale réel ou potentiel³⁸ doit être pris en considération lors du choix des entités de mise en œuvre et des fournisseurs. Si une entité de mise en œuvre n'a pas obtenu l'exonération fiscale pertinente au terme de l'établissement de la subvention, le Fonds mondial peut envisager de modifier³⁹ les modalités de mise en œuvre proposées de manière à minimiser l'imposition de taxes ;
- Si des sous-réциpiendaires ou d'autres entités de mise en œuvre ne sont pas désignés ou sélectionnés au stade de la signature de la subvention, le réциpiendaire principal et le candidat sont conjointement responsables de veiller à ce que les sous-réциpiendaires et les autres entités de mise en œuvre soient conscients des exigences d'exonération fiscale et obtiennent les exonérations requises au moment de leur sélection. Les instances de coordination nationale doivent respecter les dispositions applicables des accords concernés en matière de taxes et d'exonération fiscale.

Principales considérations à prendre en compte lors de l'établissement des budgets

- Le budget total des subventions du Fonds mondial s'entend déduction faite des taxes applicables aux coûts unitaires.
- Lorsque l'exonération fiscale est obtenue sur la base du remboursement, à savoir que l'entité de mise en œuvre doit dans un premier temps s'acquitter des taxes puis en demander le remboursement, celle-ci peut soit inclure les taxes et les remboursements projetés dans le budget détaillé de manière à obtenir une projection d'effet net, soit ne pas inclure les taxes dans le budget détaillé et gérer les espèces / fonds associés dans le cadre du processus de prévisions.
- Si la législation nationale ne prévoit pas d'exonération de l'impôt sur le revenu pour le personnel national travaillant sur les subventions du Fonds mondial, l'entité de mise en œuvre visée, conformément aux législations appropriées, doit acquitter les retenues à la source aux autorités fiscales compétentes lorsqu'elle effectue des décaissements sur le budget de la subvention, et déclarer ces revenus aux autorités fiscales ou autres autorités compétentes. Les taxes retenues au nom du personnel ou prélevées en sus par l'employeur tel que requis par la législation nationale applicable sont conformes et admissibles conformément aux politiques du Fonds mondial.

Enregistrement, comptabilité et communication de l'information fiscale

- Chaque entité de mise en œuvre est tenue de mettre en place un mécanisme de suivi : elle consignera les taxes acquittées, les taxes dont elle a demandé le remboursement et les taxes effectivement

³⁵ Aussi bien les entités de mise en œuvre gouvernementales que non gouvernementales.

³⁶ Lorsque des taxes sont payées, l'approche générale consiste à les considérer comme des dépenses non conformes, et le Fonds mondial peut, à sa seule discrétion, appliquer d'autres modalités afin d'en atténuer l'impact.

³⁷ Le certificat ou la notification officielle d'exonération fiscale doit clairement indiquer le type de taxes dont les entités de mise en œuvre sont exonérées.

³⁸ Conformément au Règlement relatif aux subventions et aux lois et réglementations nationales, selon le cas.

³⁹ Par exemple, la responsabilité des achats peut être confiée à d'autres organismes bénéficiant de l'exonération fiscale.

remboursées par les autorités fiscales du pays hôte visé afin de garantir le remboursement rapide et intégral des taxes payées, le cas échéant. Pour administrer le régime d'exonération fiscale, le bénéficiaire principal doit effectuer un suivi des impôts acquittés et recouvrés à tous les niveaux de la mise en œuvre.

- Les informations relatives aux impôts doivent être communiquées au Fonds mondial conformément à ses exigences en matière de [communication de l'information financière](#).

2.4 Gestion des opérations de change

34. Les entités de mise en œuvre doivent respecter les normes applicables⁴⁰ en matière de comptabilité et de communication de l'information, ainsi que les meilleures pratiques afin de garantir l'efficacité de la gestion des opérations de change, de la comptabilisation des gains et des pertes de change et de la gestion des risques associés. Cette section définit les exigences de gestion des opérations de change pour une budgétisation efficace des subventions du Fonds mondial.

Monnaie de la somme allouée et monnaie de la subvention

- La ou les demandes de financement qui seront présentées, ainsi que la ou les subventions qui en résulteront, sont libellées dans la même monnaie que la somme allouée correspondante approuvée par le Fonds mondial (veuillez vous reporter à la note de politique opérationnelle sur l'[élaboration et l'examen de la demande de financement](#)). Dans le cas exceptionnel où la monnaie de la somme allouée serait modifiée d'une période d'allocation à l'autre, le bénéficiaire principal utilisera la monnaie de la subvention en cours jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre et passera à la nouvelle monnaie (conformément à l'accord de subvention applicable) au début de la nouvelle période de mise en œuvre. Dans ce cas, les soldes de trésorerie non engagés dans le pays doivent être convertis au taux de change au comptant en vigueur à la date de fin de la période de mise en œuvre en cours :
 - **Soldes bancaires dans la monnaie locale** : les soldes bancaires libellés dans la monnaie locale doivent être conservés dans la monnaie locale ; aucune conversion n'est requise. Aux fins de communication de l'information, les entités de mise en œuvre doivent appliquer le même taux au comptant (en vigueur à la date de fin de la période de mise en œuvre en cours) pour le [rapport de clôture financière](#) et pour le solde de trésorerie d'ouverture de la nouvelle période de mise en œuvre, sauf accord contraire donné par écrit par le Fonds mondial.
 - **Soldes bancaires dans la monnaie de la subvention** : les soldes bancaires libellés dans l'ancienne monnaie de la subvention doivent être reversés au Fonds mondial, sauf accord contraire par écrit de ce dernier.

Monnaies utilisées pour l'établissement du budget et taux de change du budget

L'utilisation d'un taux de change approprié au moment d'établir le budget améliore la fiabilité de celui-ci, garantit une répartition adéquate des ressources disponibles et fournit la souplesse nécessaire pour gérer les fluctuations de change pendant l'exécution du budget. Dans la préparation des budgets des subventions

⁴⁰ Peuvent comprendre les normes internationales d'information financière, les normes comptables internationales du secteur public, les principes comptables généralement admis, etc.

du Fonds mondial, il convient d'utiliser les différentes monnaies⁴¹ applicables à chaque ligne budgétaire (c'est-à-dire les monnaies dans lesquelles les postes inscrits au budget seront facturés ou réglés) et, le cas échéant, de les convertir dans la monnaie indiquée de la subvention selon le taux de change approuvé par le Fonds mondial⁴².

Aux fins de l'établissement des budgets, le Fonds mondial utilise une moyenne mobile exponentielle de 200 jours comme taux de change. Cet indicateur est mesuré sur la base d'une série historique de prix suffisamment longue, donnant plus de poids aux observations les plus récentes. Tout écart par rapport à cette méthodologie doit être approuvé par écrit par le Fonds mondial, notamment dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est prévu que les décaissements effectués dans certaines devises seront convertis selon un taux prédéterminé fixe (taux de référence), c'est ce taux qui devra être utilisé pour l'établissement du budget.
- Si le régime de change du pays est fixe ou dirigé par les autorités nationales, le budget doit indiquer les taux officiels fixes donnés, tels que définis par l'autorité monétaire du pays.
- Lorsqu'il existe un marché de change parallèle et que le taux officiel est surévalué par rapport au taux officieux, les entités de mise en œuvre doivent retenir le taux maximisant la valeur des fonds de la subvention dans la monnaie locale, tout en respectant les lois du pays considéré et les mesures d'atténuation associées (telles qu'éventuellement requises par le Fonds mondial).
- En cas de dépréciation significative et rapide de la monnaie locale, par exemple en raison de modifications des contrôles de la banque nationale ou de facteurs macroéconomiques et fiscaux, le Fonds mondial peut approuver un taux différent qui représente mieux le taux de change actuel.
- Le taux de change appliqué aux fins de l'établissement du budget doit être pris en compte si un facteur de correction de l'inflation est proposé pour les budgets libellés dans la monnaie locale. Les hypothèses concernant l'inflation et le taux de change doivent être cohérentes et permettre une estimation globale précise des coûts équivalents qui seront supportés dans la monnaie de la subvention au moment du règlement des dépenses. Les entités de mise en œuvre ne doivent pas inclure de réserve pour aléas liés aux fluctuations des taux de change dans le budget de la demande de financement ou le budget d'établissement de la subvention.
- Le Fonds mondial peut décaisser les fonds de subvention directement dans la monnaie locale au bénéficiaire principal lorsqu'il estime que la politique de ce dernier en matière d'opérations de change ou que les taux applicables à ses opérations de change ne sont pas optimaux. De telles modalités seront discutées préalablement et convenues par écrit avec le Fonds mondial avant la mise en œuvre.

Évolution du taux de change du budget

Il convient d'utiliser un taux de change actualisé et approuvé par le Fonds mondial aux fins de révision du budget, en cas de fluctuations **importantes** (plus de **10 %** de fluctuation par rapport au taux approuvé précédemment au cours d'une période de communication de l'information)⁴³ dues aux facteurs suivants :

- Un évènement exogène important, par exemple une dévaluation délibérée de la monnaie, qui entraîne une modification ou une tendance marquée et prolongée du taux de change auquel les entités de mise en œuvre prévoient d'effectuer les transactions de change dans le cadre de la subvention.
- Une augmentation de la volatilité à court terme du taux de change.

⁴¹ Les postes ne doivent pas être chiffrés directement dans la monnaie de la subvention si la transaction correspondante se fera dans la monnaie locale ou une autre monnaie. Par exemple, les salaires versés dans la monnaie locale doivent être comptabilisés en monnaie locale.

⁴² Veuillez vous reporter aux [instructions pour remplir le document type du budget détaillé](#) pour plus de détails sur l'utilisation du taux approuvé par le Fonds mondial.

⁴³ Rapport sur les résultats actuels et demande de décaissement annuel ou rapport sur les résultats actuels semestriel.

Gestion des gains / pertes de change :

Les gains de change ne peuvent être réinvestis qu'avec l'approbation écrite préalable du Fonds mondial. Les entités de mise en œuvre peuvent proposer de réinvestir les gains de change réalisés⁴⁴ ou prévus⁴⁵ pour couvrir tout ajustement pour inflation d'activités déjà approuvées ou pour financer des activités du registre des demandes de qualité non financées. Si des gains de change sont utilisés pour financer des activités ne figurant pas au registre des demandes de qualité non financées, il convient de suivre le processus de mise à jour des [demandes de financement hiérarchisées au-delà de la somme allouée / demandes de qualité non financées](#) afin d'inclure les activités proposées dans le registre avant de réinvestir les gains de change.

- Il est difficile d'anticiper les fluctuations de change futures. C'est pourquoi tous les gains de change anticipés ne peuvent pas être réinvestis et une **réserve pour aléas** (de 10 à 40 %, en fonction de la période de budget restante, du contexte et de l'approbation du Fonds mondial)⁴⁶ en cas d'appréciation / de redressement futur du taux de change doit être provisionnée. La réserve pour aléas doit être inscrite en tant que ligne budgétaire distincte.
- Si l'**investissement proposé des gains de change n'est pas approuvé** par le Fonds mondial (p. ex. si la capacité d'absorption de la subvention ne permet pas d'utiliser efficacement les gains de change, ou si aucune activité inscrite au Registre des demandes de qualité non financées n'a été approuvée par le Comité technique d'examen des propositions⁴⁷ pour la subvention), les gains de change nets⁴⁸ ne doivent pas être décaissés par l'équipe de pays du Fonds mondial ou dépensés au niveau national. Les gains de change (déduction faite des réserves pour aléas) non approuvés pour réinvestissement peuvent ensuite être utilisés dans d'autres portefeuilles à des fins d'optimisation des ressources, conformément à la politique du Fonds mondial.
- Si l'appréciation d'une monnaie de paiement identifiée dans le budget a produit des pertes de change réelles et anticipées, le bénéficiaire principal, en consultation avec l'équipe de pays du Fonds mondial, doit identifier toute économie ou toute activité dont le niveau de priorité peut être redéfini afin de couvrir ces pertes. Si le budget de la subvention ne peut pas absorber toutes les pertes de change, le pays peut solliciter un financement supplémentaire dans le cadre du processus d'optimisation du portefeuille, demande qui sera examinée conformément au cadre d'établissement des priorités du Fonds mondial. Si une perte de change intervient après la constitution d'une réserve pour aléas, les entités de mise en œuvre, avec l'approbation écrite du Fonds mondial, peuvent utiliser cette réserve pour couvrir la perte.

2.5 Mise en œuvre de la subvention

35. Pendant la mise en œuvre⁴⁹, les entités de mise en œuvre doivent s'assurer que les systèmes de gestion financière en place sont optimaux et capables a) d'appuyer une mise en œuvre efficace du programme, b) de fournir en temps voulu des informations financières exactes et c) de gérer les ressources approuvées de la subvention de manière efficace et efficiente afin d'obtenir un impact accru. Les systèmes de gestion financière incluent les personnes, les processus et les systèmes

⁴⁴ Les **gains ou pertes de change réalisés** surviennent à chaque fois qu'une conversion réelle entre la monnaie de la subvention et une autre monnaie est effectuée et réglée, et lorsque le taux de change réel est différent du taux de change budgétisé.

⁴⁵ Les **gains et pertes de change anticipés** sont prévus pour la durée restante de la subvention afin d'estimer l'effet des fluctuations d'une autre monnaie, par exemple la monnaie locale, sur le pouvoir d'achat du budget dans la monnaie de la subvention.

⁴⁶ Dans le cadre de l'approbation du réinvestissement des gains de change.

⁴⁷ L'équipe de pays peut s'adresser au Comité technique d'examen des propositions pour obtenir l'approbation d'activités qui ne faisaient pas partie d'activités approuvées antérieurement ou de demandes de qualité non financées approuvées.

⁴⁸ Gains anticipés moins réserve pour aléas.

⁴⁹ Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la section 2 du [Manuel des politiques opérationnelles](#) consacrée à la mise en œuvre des subventions.

d'information – veuillez vous reporter au [Manuel de gestion financière à l'intention des entités de mise en œuvre des subventions](#) du Fonds mondial pour plus de détails. Afin de renforcer la gestion financière, fiduciaire et des risques des fonds de la subvention, et d'améliorer la réalisation des objectifs programmatiques, le Fonds mondial peut exiger, par avis écrit, que les entités de mise en œuvre utilisent une modalité de paiement sans espèces appropriée et acceptable (**modalité de paiement sans espèces**) pour effectuer des paiements aux personnes physiques au moyen des fonds de la subvention (veuillez vous reporter à l'[Annexe 7](#) pour plus de détails).

36. Les entités de mise en œuvre sont tenues d'instaurer un mécanisme de contrôle budgétaire qui documente a) les dépenses réelles au regard du budget, b) l'évolution du programme et c) les écarts par rapport au budget approuvé par le Fonds mondial, à une fréquence raisonnable.

2.5.1 Conformité des dépenses de la subvention

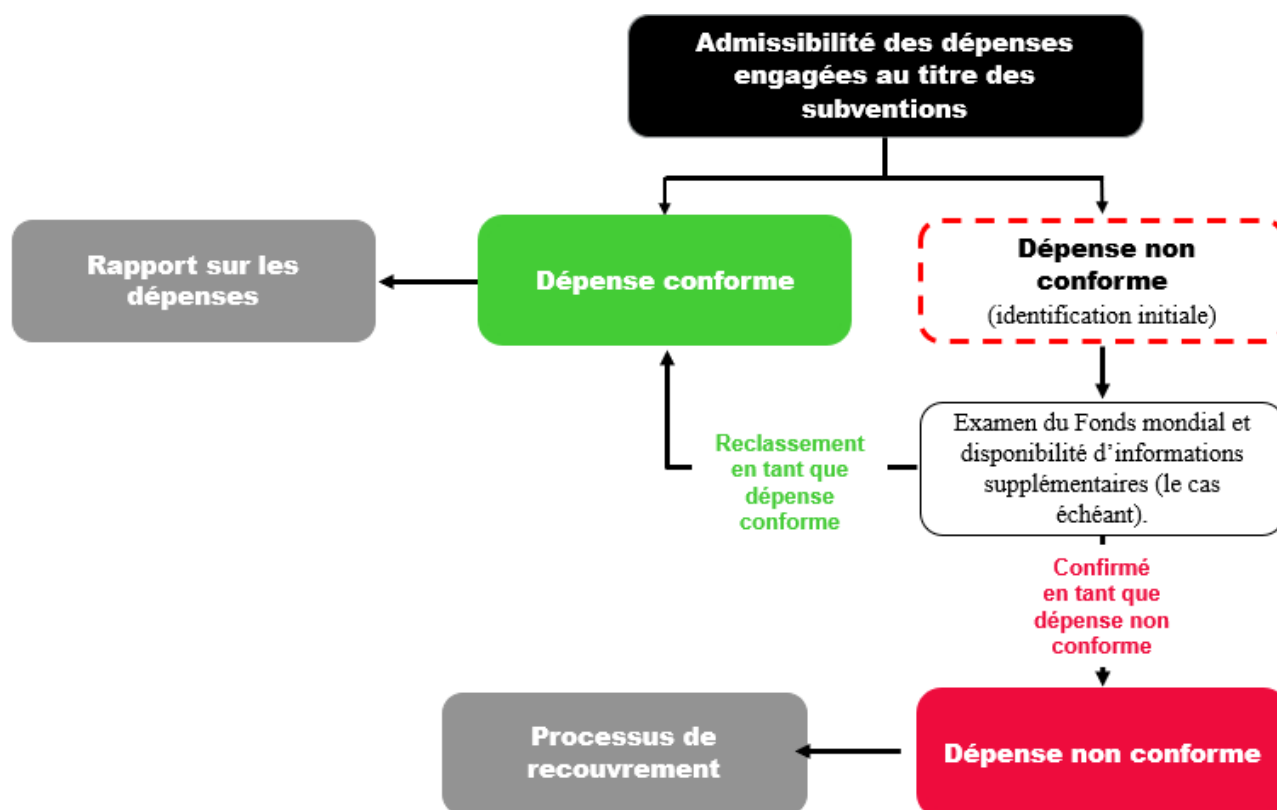
37. La conformité des dépenses peut, dans un premier temps, être déterminée par l'agent local du Fonds et/ou d'autres prestataires de garantie du Fonds mondial, tels que les auditeurs internes et externes, la décision finale restant la prérogative du Fonds mondial. En outre, le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial peut, dans le cadre de ses audits et enquêtes, repérer des dépenses non conformes.

38. Les dépenses engagées au titre d'une subvention du Fonds mondial peuvent être classées dans deux catégories : « conformes » ou « non conformes ». Les **dépenses conformes** sont celles qui sont engagées pendant la période d'utilisation de l'allocation en question et conformément aux conditions applicables de l'accord de subvention en vigueur, y compris le budget de la subvention et les dispositions du présent document. Les dépenses doivent en outre respecter les réglementations, politiques et procédures applicables de l'entité de mise en œuvre en matière de finances et d'achats, ainsi que les meilleures pratiques et les dispositions du présent document. Les **dépenses non conformes**⁵⁰ sont les dépenses engagées au titre d'une subvention du Fonds mondial qui ne respectent pas ces exigences, comme, par exemple :

- Les dépenses non justifiées ;
- Les dépenses ne relevant pas du champ d'application de la subvention ou engagées en dehors de sa période de mise en œuvre ;
- Les dépenses entachées d'illégalité.
- les dépenses associées à d'autres types d'anomalies ou d'irrégularités dans la gestion des fonds de la subvention (ou encore des biens ou services achetés avec ces derniers).

⁵⁰ Lorsqu'une dépense a été classée comme une dépense non conforme confirmée, le [processus de recouvrement](#) du Fonds mondial s'applique et les dépenses connexes ne doivent pas être reformulées (ajustées) par la suite.

Figure 2 : Admissibilité des dépenses engagées au titre de la subvention



39. Un processus de recouvrement est déclenché lorsque le Fonds mondial détermine que des dépenses engagées au titre d'une de ses subventions ne sont pas conformes. Ci-dessous une synthèse des principales exigences applicables au recouvrement des fonds de subvention du Fonds mondial :

Processus de recouvrement – synthèse des principales étapes et lignes directrices
Dépense non conforme et montant de recouvrement potentiel
<ul style="list-style-type: none"> En règle générale, le Fonds mondial communique les montants recouvrables potentiels dans une lettre de notification de recouvrement ou dans le cadre des lettres de performance régulières dans les 60 jours de la notification des dépenses non conformes. Le bénéficiaire principal doit rembourser le montant spécifié ou présenter les éléments de justification pertinents, accompagnés des pièces justificatives appropriées, aux fins d'examen par le Fonds mondial dans le délai indiqué (généralement dans les 60 jours à compter de la date de la notification officielle par lettre de notification ou de performance).
Demander le montant recouvrable
<ul style="list-style-type: none"> Les fonds doivent être remboursés dans la monnaie de la subvention, sauf pour les subventions dont les décaissements sont effectués dans la monnaie locale. En règle générale, toute perte de change doit être

assumée par l'entité de mise en œuvre, conformément aux droits du Fonds mondial au titre de l'accord de subvention. Dans certains cas, le Fonds mondial peut exiger le paiement d'intérêts sur le montant à recouvrer⁵¹.

- Une fois les éventuels éléments d'information et pièces justificatives supplémentaires reçus et examinés, le Fonds mondial peut requalifier tout ou partie des dépenses considérées en dépenses conformes, ou confirmer qu'elles demeurent non conformes et recouvrables. Si le bénéficiaire principal ne fournit aucun élément de justification ou réponse dans le délai imparti, les montants recouvrables potentiels seront réputés montants recouvrables confirmés. Le Fonds mondial adressera ensuite une lettre de mise en demeure à l'entité responsable du remboursement (généralement le bénéficiaire principal) exigeant que le montant recouvrable soit remboursé dans un délai donné (généralement 60 jours à compter de la date de la lettre de demande).
- Les dépenses déclarées non conformes dans un rapport d'audit ou d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial sont soumises à une procédure distincte. La lettre de demande est adressée à l'entité responsable du remboursement au Fonds mondial après finalisation du rapport d'audit / d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général et décision du Comité des recouvrements et du Directeur exécutif concernant le montant recouvrable définitif.

Remboursement du montant recouvrable :

- Pour tous les cas de recouvrement, il est recommandé de procéder au remboursement en numéraire (sur le compte bancaire désigné du Fonds mondial) du montant recouvrable intégral dans la monnaie de la subvention. Toute autre forme de remboursement requiert l'approbation officielle par écrit du Fonds mondial.

40. Le tableau ci-après reprend une liste récapitulative non exhaustive des types et catégories de dépenses susceptibles d'être jugées non conformes par le Fonds mondial :

Type ou catégorie et liste des dépenses non conformes

Dépenses non justifiées

Cette catégorie comprend les dépenses pour lesquelles tout ou partie des pièces justificatives ou autorisations requises conformément aux règles en vigueur (procédures des entités de mise en œuvre, principes comptables généralement admis, dispositions réglementaires nationales relatives à la gestion des achats, etc.) manquent à la date où le Fonds mondial ou le prestataire de garantie concerné procède à leur examen. Les différents types de dépenses non justifiées sont détaillés ci-dessous :

- **Absence de pièces justificatives** : aucune pièce justificative n'était disponible ou n'a été fournie à titre de justification de la dépense ;
- **Pièces justificatives insuffisantes et/ou inadaptées** : les documents disponibles ou présentés sont insuffisants et/ou inadaptés et ne permettent donc ni de justifier les dépenses déclarées, ni de déterminer si elles ont été engagées conformément aux dispositions de l'accord de subvention applicable ;
- **Signatures / autorisations manquantes ou inappropriées** : les dépenses n'ont pas été dûment autorisées, conformément aux dispositions du manuel de procédures applicable.

Les situations ci-après sont quelques exemples de dépenses qui peuvent être considérées comme non justifiées par le Fonds mondial :

⁵¹ Voir l'article 7.4.9 des principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2014) qui régissent la plupart des accords de subvention, selon lequel si une partie ne verse pas une somme d'argent lorsqu'elle doit être acquittée, la partie lésée a droit au paiement d'intérêts sur cette somme de sa date d'échéance à la date de paiement effectif.

- Livres et registres comptables incomplets ;
- Absence de pièces justificatives permettant d'expliquer les écarts dans les rapports financiers présentés par les entités de mise en œuvre (p. ex. le rapprochement entre les avances de liquidités et les dépenses réellement engagées) ;
- Recouvrement des coûts indirects et coûts partagés mal justifiés ;
- Absence de preuve documentaire attestant la bonne réception de biens ou l'exécution de services (en particulier, pour les activités de formation et les autres actions d'information / d'éducation / de communication) ;
- Absence de documents justificatifs émanant de tiers, tels que les factures originales, ou absence d'accusé de réception (comme dans le cas d'indemnités journalières perçues lors d'une formation) ;
- Absence de justificatifs en cas de consommation / achat de carburant (en particulier, en cas d'informations contradictoires sur les relevés du compteur kilométrique ou la couverture programmatique attendue) ;
- Absence de preuves de l'utilisation ou de la livraison de biens ou services conformément aux politiques applicables, par exemple absence de carte d'embarquement et de facture d'hôtel pour justifier des frais de voyage ; absence de pièces justificatives relatives aux fournitures et aux fournisseurs, prouvant l'existence des biens ou services visés (inventaire, reçu, factures et preuve de paiement, selon le cas) ;
- Absence de signature d'un employé sur son contrat de travail ;
- Absence de signature sur les listes de paiement d'indemnités journalières et les fiches de présence, ou doublons / incohérences sur les feuilles de signatures ;
- Nombre de signatures autorisées insuffisant par rapport aux montants demandés ;
- Somme versée à un particulier, alors que la facture correspondante est émise au nom d'une société ;
- Chèques endossés et encaissés par un individu pour le compte de l'entité de mise en œuvre sans fournir les justificatifs appropriés ;
- Absence de documents justificatifs des dépenses (p. ex. le reçu de caisse ou les entrées du relevé bancaire, sans aucune autre pièce comptable) ;
- Absence de documents originaux relatifs à un appel d'offres et absence ou insuffisance d'éléments probants justifiant la demande de devis et/ou la réception des offres.

Dépenses ne relevant pas du champ d'application de la subvention ou engagées en dehors de sa période de mise en œuvre

Dépenses ne relevant pas du champ d'application de la subvention ou engagées en dehors de sa période de mise en œuvre, notamment :

- **Dépenses engagées en dehors de la période de mise en œuvre ou de clôture ;**
- **Dépenses non approuvées dans le budget⁵² lors de l'établissement ou de la révision de la subvention ou approuvées par écrit par le Fonds mondial pendant la mise en œuvre, le rapprochement ou la clôture de la période de mise en œuvre ;**
- **Dépenses excédant les budgets approuvés :** lorsque les dépenses dépassent le montant approuvé dans les budgets, en montant ou en quantité, pour la période applicable et en dehors des assouplissements de l'entité de mise en œuvre tel que décrit à la [section 2.5.2 Révision du budget](#) ci-après et qui n'ont pas été approuvées par le Fonds mondial ;
- **Dépenses en violation de l'accord de subvention :** il s'agit par exemple des pertes enregistrées lorsque les fonds de la subvention ne sont pas gérés avec prudence ou ne sont pas placés sur un compte bancaire approprié.

⁵² Sauf dans les cas où l'entité de mise en œuvre reste dans les limites des assouplissements budgétaires autorisés (révision budgétaire non significative) et où les modifications sont conformes à ses procédures internes de révision budgétaire.

Dépenses entachées d'illégalité

Dépenses entachées d'illégalité, notamment :

- Un conflit d'intérêts non divulgué ou qui n'a fait l'objet d'aucune mesure d'atténuation ;
- **Documents falsifiés ou fabriqués de toutes pièces** : il a été démontré que les documents sont des faux, falsifiés ou fabriqués par l'entité de mise en œuvre ou le fournisseur ;
- **Dépenses impliquant des pratiques interdites** : par exemple des pratiques pouvant relever de la fraude, de la corruption ou de la coercition (notamment les pratiques liées à l'exploitation, aux abus ou au harcèlement sexuels), de la collusion, de l'abus ou de l'obstruction, des représailles, du blanchiment d'argent, de la substitution d'actifs ou du paiement sans livraison ou encore du financement du terrorisme tel que défini dans la [politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption](#). On inclut ici les dépenses dont le caractère dolosif est établi, à savoir qu'il est démontré qu'il y a eu intention de tromper l'entité de mise en œuvre ou le Fonds mondial et/ou de tirer un avantage indu au profit de l'auteur du dol, conformément aux définitions énoncées dans l'accord de subvention ou le [Code de conduite des bénéficiaires](#) ou le [Code de conduite des fournisseurs](#) ;
- **Procédures non concurrentielles d'appel d'offres / collusion / paiements de facilitation irréguliers** : comprend les actions de collusion, les pratiques coercitives et les faits de corruption, les problèmes de conflits d'intérêts, et la manipulation du cahier des charges afin de favoriser un soumissionnaire.
- **Détournement de tout ou partie des actifs à des fins autres que celles prévues par le programme** : utilisation abusive, détournement de fonds, appropriation illicite.
- **Gaspillage** : mépris des principes d'optimisation des ressources et gaspillage ou perte de biens pour cause de négligence ou mauvaise gestion, mauvaises conditions d'entreposage et achats réalisés conformément au budget mais pour lesquels des erreurs sérieuses de quantification ont été commises, entraînant des stocks excédentaires inutilisés.

Autres types d'irrégularités et de fautes dans la gestion des fonds de la subvention

Autres types d'irrégularités et de fautes dans la gestion des fonds de la subvention, notamment :

- **Taxes non conformes** : taxes (notamment droits de douane, droits d'importation, charges fiscales et TVA) acquittées au moyen des fonds de la subvention mais qui n'ont pas été reversées à la subvention. Lorsque les taxes ont été acquittées avec des fonds de la subvention sur une base remboursable, tel qu'exceptionnellement approuvé préalablement par écrit par le Fonds mondial, le remboursement doit être effectué dans les six mois suivant la fin de la période de rapport au cours de laquelle ces taxes ont été payées ;
- **Expiration ou gaspillage** de médicaments et d'autres produits de santé pour cause de négligence ou de mauvaise gestion par les entités de mise en œuvre ou achetés dans les limites du budget, mais en quantités excessives ;
- **Frais d'annulation** pour lesquels l'autorisation écrite préalable du Fonds mondial n'a pas été obtenue ;
- **Irrégularités dans la procédure d'achat** : absence de procédure concurrentielle d'appel d'offres⁵³ ou autres anomalies constatées dans les achats au niveau de l'entité de mise en œuvre, notamment l'absence du niveau de concurrence approprié. Les fournisseurs ou les actifs du programme ne sont pas sélectionnés ou achetés conformément aux réglementations applicables (voir l'article 5 du [Règlement relatif aux subventions](#), le cas échéant) ;
- **Prix des biens et services supérieurs à ceux du marché** sans raison / justification appropriée ;
- **Pratiques insuffisantes de passation de marchés** : absence de livrables tangibles, non-inclusion des codes de conduite et droits d'accès applicables du Fonds mondial (voir les articles 6.6 et 7 du [Règlement relatif aux subventions](#), le cas échéant) ;

⁵³ Sauf si les achats auprès d'une source unique sont autorisés au titre de politiques et pratiques d'achat écrites communiquées au Fonds mondial (voir l'article 5 du Règlement relatif aux subventions, le cas échéant).

- **Non-respect des procédures d'assurance de la qualité pour les produits de santé et non sanitaires et autres problèmes connexes** : achat de produits ne satisfaisant pas aux exigences énoncées dans les politiques du Fonds mondial en matière d'assurance de la qualité (y compris le [Guide des produits de santé](#)) ;
- **Défaut de remplacement** d'actifs perdus, endommagés ou volés, comme prévu par l'accord de subvention ;
- **Accords non conformes avec les sous-réциpiendaires** : accord ne répondant pas aux exigences applicables (voir l'article 4.3 du [Règlement relatif aux subventions](#), le cas échéant) (p. ex. la non-inclusion des codes de conduite et des droits d'accès du Fonds mondial) ;
- **Rapports d'audit** : rapport d'audit introuvable, falsifié, non présenté dans les temps ou pour lequel la société d'audit a été sélectionnée selon une procédure viciée ;
- **Non-comptabilisation des revenus** issus de projets générateurs de revenus et d'intérêts perçus en lien avec les fonds de la subvention au titre des recettes de la subvention ;
- **Utilisation des intérêts et/ou autres revenus**⁵⁴ (tels que ceux issus de projets générateurs de revenus) par les entités de mise en œuvre en violation de l'accord de subvention ;
- **Sommes retenues en violation de l'accord de subvention**, par exemple les soldes de trésorerie non restitués au Fonds mondial dans les temps conformément aux dispositions de la [note de politique opérationnelle sur le rapprochement de la période de mise en œuvre et la clôture de subvention](#) ;
- **Pertes encourues** en raison d'un usage inapproprié et de modalités de dédouanement inadéquates (l'entité de mise en œuvre n'a pas procédé au dédouanement dans les temps, ce qui a entraîné des frais de stockage et de rétention supplémentaires) et d'un entretien et assurance inadéquats d'actifs du programme, en violation des conditions de l'accord de subvention ;
- **Frais de ressources humaines non conformes**, y compris le paiement de bonus salariaux au moyen des fonds de la subvention, les augmentations de salaire ou mesures d'incitation sans approbation préalable du Fonds mondial, le paiement de salaires et d'indemnités non conformes au contrat d'emploi et aux politiques, lois et réglementations applicables, et toute contribution du personnel en soutien aux dépenses opérationnelles de l'organisation. Paiements non autorisés aux organisations énumérées au **paragraphe 30**.

2.5.2 Révisions budgétaires

41. La [section 2.2 : note de politique opérationnelle sur les révisions des subventions du Manuel des politiques opérationnelles](#) (qui sera mise à jour prochainement) décrit les différents types de révision des subventions et les procédures connexes. Cette sous-section complète la note de politique opérationnelle et couvre uniquement les exigences supplémentaires et les lignes directrices relatives aux révisions de subventions.

42. Au cours de la mise en œuvre normale d'une subvention, les entités de mise en œuvre doivent réaliser des examens périodiques des résultats financiers au regard du budget approuvé pour pouvoir modifier celui-ci et l'adapter aux réalités du programme, le cas échéant. Les révisions budgétaires sont des ajustements du budget détaillé initialement approuvé. Ces ajustements ont été documentés et suivis en interne par les réциpiendaires principaux, ils ne modifient pas le financement total approuvé pour la période de mise en œuvre concernée et n'ont pas d'incidence sur le cadre de performance. Le processus de révision budgétaire ne requiert pas de modification officielle du budget

⁵⁴ Revenus générés par les investissements liés aux subventions du Fonds mondial (liquidités et ventes de marchandises).

détaillé initialement approuvé lors de l'établissement de la subvention, qui demeure un budget de référence aux fins de l'évaluation des résultats financiers de la subvention.

43. Les révisions budgétaires sont classées comme « significatives » ou « non significatives » aux fins de l'approbation du Fonds mondial tel que défini dans le tableau ci-après. Sous réserve des paragraphes 44 et 50 ci-après, les seuils indiqués s'appliquent à la valeur cumulée sur l'ensemble de la période de mise en œuvre et sont toujours comparés au budget initialement approuvé par le Fonds mondial pour établir le degré d'importance de la révision :

Type	Catégorie	Critère	Approbation
Révision budgétaire non significative	Portefeuilles essentiels et à fort impact dont le budget de la subvention pour la période de mise en œuvre est strictement supérieur à 30 millions de dollars US	<p><u>Niveau des interventions :</u></p> <p>Augmentation ou diminution inférieure ou égale à 25 % du budget total de toute intervention dans le budget de la subvention ; et/ou</p> <p>Niveau des catégories de coûts discrétionnaires :</p> <p>Augmentation inférieure ou égale à 10 % pour toute catégorie de coût facultative* dans le budget de la subvention.</p>	Les bénéficiaires principaux doivent suivre leur processus officiel d'examen et d'approbation du budget et établir une piste d'audit pour examen par le Fonds mondial ou un prestataire de garantie désigné conformément à leur politique en matière de conservation des documents et aux exigences du Règlement relatif aux subventions.
	Portefeuilles essentiels et à fort impact dont le budget de la subvention pour la période de mise en œuvre est inférieur ou égal à 30 millions de dollars US et portefeuilles ciblés**	<p><u>Niveau des modules :</u></p> <p>Augmentation ou diminution inférieure ou égale à 30 % du budget total de tout module dans le budget de la subvention ; et/ou</p> <p>Niveau des catégories de coûts discrétionnaires :</p> <p>Augmentation inférieure ou égale à 10 % pour toute catégorie de coût facultative* dans le budget de la subvention.</p>	
Révision budgétaire significative	Portefeuilles à fort impact, essentiels et ciblés**	<p>(i) Toute révision budgétaire supérieure aux valeurs seuils définies ci-dessus pour les révisions non significatives</p> <p>(ii) Toute révision budgétaire correspondant à l'introduction de modules ou interventions nouveaux</p>	Les bénéficiaires principaux doivent suivre leur processus interne officiel d'examen et d'approbation du budget et obtenir l'approbation écrite (notification écrite) du Fonds mondial avant de lancer l'activité ou de

			procéder aux paiements connexes.
<p>* Veuillez vous reporter au tableau du paragraphe 50 ci-après pour connaître les exigences supplémentaires applicables aux catégories de coûts facultatives.</p> <p>** Pour les portefeuilles ciblés – lire ceci en parallèle des exigences figurant à l'Annexe 2 – Modèles de gestion des portefeuilles ciblés.</p>			

2.5.3 Principaux éléments à prendre en compte lors des révisions budgétaires

44. Dans certains cas particuliers, notamment sur la base de l'évaluation des risques effectuée pour le pays concerné, le Fonds mondial peut adopter d'autres définitions pour les termes « révision significative » et « révision non significative » du budget, qui peuvent s'écarter des acceptions données ci-dessus. Dans ce cas, le Fonds mondial communiquera les définitions appliquées par écrit au bénéficiaire principal concerné.

45. Les seuils définis dans le tableau ci-avant ne s'appliquent qu'aux révisions budgétaires. Si la révision budgétaire s'accompagne d'un autre type de révision de la subvention, notamment une modification des indicateurs et cibles figurant dans le cadre de performance, il convient d'appliquer les dispositions figurant dans la [note de politique opérationnelle relative à la révision des subventions](#).

46. Les entités de mise en œuvre sont censées informer l'instance de coordination nationale de toute révision significative du budget avant de la soumettre à l'approbation du Fonds mondial.

47. Les seuils appliqués pour qualifier une révision budgétaire significative sont calculés aussi bien à partir des interventions dont les budgets sont en hausse (réception de fonds supplémentaires) qu'aux interventions dont les budgets sont en baisse (fonds retirés des budgets prévus initialement). De même, les seuils appliqués pour les révisions budgétaires des catégories de coûts facultatives sont calculés à partir du budget approuvé pour la totalité de la période de mise en œuvre pour chaque groupe de coûts. Par conséquent, l'accumulation de révisions budgétaires non significatives peut conduire à une révision budgétaire significative. C'est pourquoi les bénéficiaires principaux doivent mettre en place des mécanismes permettant de suivre l'accumulation de révisions budgétaires non significatives et de s'assurer que celles-ci ne constituent pas une révision budgétaire significative non approuvée au préalable par écrit par le Fonds mondial, tout au long de la période de mise en œuvre.

48. Lorsqu'une révision budgétaire significative n'est pas préalablement approuvée par écrit par le Fonds mondial, l'approbation de la déclaration a posteriori des écarts significatifs se fera à la seule discrétion du Fonds mondial, qui tranchera en fonction de la nature des dépenses et du contexte programmatique et financier. Si ces dépenses sont refusées par le Fonds mondial, elles seront classées dans la catégorie des dépenses non conformes et le processus de recouvrement du Fonds mondial s'appliquera.

49. Dans certains cas, le Fonds mondial peut exiger qu'une autorisation préalable soit obtenue pour toutes les révisions budgétaires, quel qu'en soit le montant (les exemples sont donnés à titre indicatif et peuvent être appliqués à la discrétion du Fonds mondial en fonction du contexte de la subvention et/ou des risques y afférents). Si elle s'applique, cette exigence particulière sera communiquée par écrit au récipiendaire principal.

50. Les catégories de coûts définies par défaut comme étant facultatives pour les changements requérant l'approbation écrite préalable du Fonds mondial sont les suivantes : ressources humaines, coûts de déplacement, services professionnels externes, équipement non sanitaire et coûts indirects / d'appui. D'autres catégories prédéfinies peuvent être ajoutées à la liste des catégories de coûts facultatives, selon le contexte dans lequel s'inscrit le pays et les risques associés à la subvention. Le cas échéant, elles seront communiquées par écrit au récipiendaire principal. Les cas de figure suivants sont des exemples de catégories de coûts requérant l'approbation préalable du Fonds mondial en cas de révision budgétaire :

Critère spécifique de révision budgétaire pour les catégories de coûts facultatives
Ressources humaines
<ul style="list-style-type: none"> • Toute augmentation des salaires⁵⁵, incitations ou compléments de salaire au-delà de ceux prévus dans le budget approuvé, pour le personnel / les agents travaillant pour un programme soutenu par une subvention du Fonds mondial, doit être approuvée par écrit par le Fonds mondial, quel que soit le pourcentage d'augmentation visé. L'augmentation des effectifs est à la discrétion du récipiendaire principal pour autant qu'elle réponde aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elle suit la procédure propre au récipiendaire principal et le processus d'approbation applicable en interne en cas de révision budgétaire ; ○ Elle suit la procédure propre au récipiendaire principal et le processus d'approbation applicable en interne en cas de recrutement et est justifiée du point de vue programmatique et documentée ; ○ Elle ne dépasse pas cinq pour cent du budget total affecté au groupe de coûts des ressources humaines ; ○ Elle est conforme aux conditions de l'accord de subvention.
Coûts de déplacement
<ul style="list-style-type: none"> • Le récipiendaire principal doit informer rapidement le Fonds mondial par écrit de toute modification de sa politique en matière d'indemnités journalières. Toute hausse du montant de l'indemnité journalière non conforme à la politique du récipiendaire principal et/ou s'écartant des montants inscrits au budget approuvé doit être approuvée par écrit par le Fonds mondial⁵⁶. Le récipiendaire principal peut, à sa seule discrétion, décider de hausses dans d'autres domaines liés aux coûts de déplacement, par exemple concernant le nombre de participants, à la condition que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elle suive sa propre procédure et le processus d'approbation applicable en interne en cas de révision budgétaire ; ○ L'augmentation soit justifiée du point de vue programmatique et documentée ;

⁵⁵ Pour les portefeuilles ciblés, les modifications des grilles de salaires doivent être notifiées au Fonds mondial, et aucune approbation n'est requise.

⁵⁶ Pour les portefeuilles ciblés, les modifications des indemnités journalières doivent être notifiées au Fonds mondial, et aucune approbation n'est requise.

- L'augmentation ne dépasse pas dix pour cent du budget total affecté au groupe de coûts concerné en fonction de la [classification du portefeuille](#).

Services professionnels externes

- Toute augmentation des honoraires des consultants en raison de changements dans les taux et/ou dans la durée de la mission supérieure à celle prévue dans le budget approuvé doit être approuvée par écrit par le Fonds mondial, quel que soit le pourcentage d'augmentation visé. Le bénéficiaire principal peut, à sa seule discrétion, augmenter le budget dans d'autres domaines liés aux services professionnels externes, à la condition que :
 - Elle suive sa propre procédure et le processus d'approbation applicable en interne en cas de révision budgétaire ;
 - L'augmentation soit justifiée du point de vue programmatique et documentée ; et
 - L'augmentation ne dépasse pas dix pour cent du budget total affecté au groupe de coûts concerné en fonction de la [classification du portefeuille](#).

Équipement et infrastructure non sanitaires

- Toute augmentation du nombre ou du coût des véhicules au-delà de ceux prévus dans le budget approuvé doit être approuvée par écrit par le Fonds mondial, quel que soit le pourcentage d'augmentation visé.
- Toute augmentation du nombre ou du coût des infrastructures au-delà de ceux prévus dans le budget approuvé doit être approuvée par écrit par le Fonds mondial, quel que soit le pourcentage d'augmentation visé.

Coûts indirects et frais généraux

- Toute augmentation du taux convenu pour le recouvrement des coûts indirects ou les coûts partagés doit être approuvée par écrit par le Fonds mondial, quelle que soit l'ampleur de l'augmentation.

Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions

Les Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions contiennent des orientations détaillées concernant le calcul des coûts et des annexes connexes aux fins de l'établissement des budgets des subventions du Fonds mondial. Elles peuvent être modifiées ou complétées ponctuellement au cours de la période d'allocation concernée, par exemple, pour les aligner sur le cadre modulaire et le cadre d'établissement des coûts.

Les Directives opérationnelles pour l'établissement des budgets des subventions [sont disponibles sur le site Web du Fonds mondial](#).

Historique des modifications

N°	Approuvé par	Description de la modification	Date	Version n°
1	Comité exécutif de gestion des subventions	Version originale	26 janvier 2023	1.0
2	Sans objet	<p>Correction de l'erreur au paragraphe 24 :</p> <p>« La ou les commandes concernées ont été placées en tenant dûment compte des délais de livraison applicables²¹, la livraison des produits / services étant de ce fait attendue avant la fin de la <i>période d'utilisation de l'allocation</i> » (qui remplace « période de mise en œuvre », qui était incorrect).</p> <p>« Les biens ou services concernés sont effectivement fournis dans un délai maximum de 90 jours²² à compter de la fin de la <i>période d'utilisation de l'allocation</i> » (qui remplace « période de mise en œuvre », qui était incorrect).</p>	19 avril 2023	1.1